

Arrêt

n° 143 550 du 17 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2014, par X, qui se déclare de nationalité « indéterminée », tendant à l'annulation « de la décision par laquelle, la partie adverse lui refuse le droit au séjour de plus de trois mois en qualité de membre de famille d'un ressortissant européen avec ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. O. TENDAYI WA KALOMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26 août 2007.

1.2. En date du 4 septembre 2007, il a introduit une première demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*annexe 26 quater*) le 12 décembre 2007.

1.3. Le 28 février 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile à laquelle il a renoncé le 31 mai 2011.

1.4. Le 23 juin 2011, il a introduit une troisième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 décembre 2012. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 100 713 du 10 avril 2013.

1.5. Le 16 avril 2012, le requérant a introduit auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 21 octobre 2013.

1.6. En date du 22 octobre 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) a été pris à l'encontre du requérant.

1.7. Suite à la célébration de son mariage, le requérant a introduit, le 19 mars 2014, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise en date du 18 septembre 2014 par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (sic) introduite en date du 19.03.2014, par : (...) »

est refusée au motif que :

l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 19/03/2014, en qualité de conjoint de Belge (de [B.B.] (...), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (document de voyage pour les réfugiés (sic) palestiniens reconnus au Liban et attestations consulaires).

Si Monsieur [W.] a également démontré l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique et le logement décent de son épouse, il n'a pas apporté la preuve que la personne qui ouvre le droit remplit les conditions des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En effet, selon l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail. Or, madame [B.] n'a fourni qu'une attestation de paiement des allocations de chômage datée au 19/03/2014.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de Belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjournner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) ».

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi, il allègue « Que dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance, la Loi prévoit que les allocations de chômage (sic) sont prises en compte pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse concerter (sic) qu'il recherche activement un emploi ;

Que l'analyse des moyens de subsistances (*sic*) doit s'apprécier dans le cadre de l'analyse de tous les revenus du couple leur permettant de vivre conformément à la dignité humaine, sans que le demandeur ne devienne une charge pour les autorités publiques ;

Que dans le cadre de sa demande, [il] soutient avoir déposé outre l'attestation de chômage de sa femme, la copie de son contrat de travail ainsi que trois fiches de rémunération établissant qu'il a des revenus réguliers ».

En réponse à la note d'observations, il fait valoir que « la partie adverse soutient que les allocations de chômage (*sic*) doivent être écarté (*sic*) au motif que ni [lui], ni le regroupant (*sic*) n'ont apporté d'éléments prouvant que cette dernière (*sic*) recherche activement un emploi ; Que suivant la jurisprudence du Conseil, il appartient certes au regroupant dans ce cadre d'apporter ces éléments, mais la partie adverse doit également prendre l'initiative de se faire communiquer tous les éléments par le demandeur permettant d'évaluer sa situation ».

Citant ensuite l'extrait d'un arrêt du Conseil de céans, il soutient que « (...) dans le cas d'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse a demandé au regroupant de lui communiquer des preuves d'une recherche active de travail au risque que ces allocations de chômage ne puisse (*sic*) être prise (*sic*) en compte dans le cadre de l'évaluation des ressources suffisantes ; Que dans ces conditions, la partie adverse ne peut écarter les allocations de chômage dans l'évaluation des moyens de ressource (*sic*) du regroupant au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 3° ».

Il soutient également « avoir déposé lors de la demande de titre de séjour une copie de son contrat de travail ainsi que 3 fiches de rémunérations (*sic*) ; Que dans le cadre de l'évaluation des ressources et de l'individualisation de la décision administrative, ces revenus devaient être prise (*sic*) en compte ;

Que d'une part, il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse a fait une évaluation individualisé (*sic*) [de ses] ressources et du regroupant (*sic*) pour déterminer si ce montant serait suffisant pour remplir les conditions de revenus de l'article 40ter ;

Que la décision attaquée n'indique pas si les éléments apportés par [lui], à savoir ses propres revenus, ont fait l'objet d'une analyse dans le cadre de cette même décision, d'autre part ;

Que dans le cadre de la motivation d'une décision administrative conformément à l'article 62 précité, la partie adverse devait faire une analyse individualisée de tous les éléments fournis par [lui], en ce compris l'analyse de ses revenus, afin d'établir si les revenus du ménage sont suffisants conformément à l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 ;

Que ce faisant, la partie adverse a insuffisamment motivée (*sic*) la décision attaquée par rapport à l'article 62 de la Loi du 15/12/1980 ;

Qu'en conséquence, le manquement constaté au regard de la motivation de l'acte attaqué constitue un défaut dans le motif, une absence de motivation qui correspond à une violation de l'article 62 de la Loi (...) ;

Que le moyen invoqué est établi et suffit à annuler l'acte attaqué » .

2.2. Le requérant prend un second moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après « CEDH »] ».

Après quelques considérations afférentes à la portée de l'article 8 de la CEDH, le requérant argue « Que dans le cas d'espèce, [lui] et sa femme se sont marié (*sic*) en Belgique où ils ont établis (*sic*) leur résidence commune ;

Que leur cohabitation a commencé avant leur mariage et s'est poursuivi (*sic*) après la célébration de cette union en date du 22 juin 2013 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Ixelles ;

Qu'une intervention de l'autorité publique ayant pour conséquence d'interrompre la cohabitation des personnes concernées (*sic*) ;

Qu'en conséquence, la partie adverse devait tenir compte de cette situation dans le cadre de la motivation de l'acte attaqué (*sic*) ;

Qu'en ne motivant spécialement l'acte attaqué (*sic*) sur ce point, la décision attaquée viole la disposition invoquée au moyen ».

3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40ter de la loi, disposition sur laquelle le requérant s'est basé pour solliciter le regroupement familial avec une Belge, est que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Il est précisé à cet égard que les allocations de chômage sont prises en compte pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant a fourni, entre autres, à l'appui de sa demande de carte de séjour, une attestation de paiement d'allocations de chômage reprenant le montant des allocations perçues par son épouse de décembre 2013 à février 2014, mais qu'il n'a nullement apporté la preuve d'une recherche active d'emploi de cette dernière, ce qui n'est d'ailleurs pas remis en cause en termes de mémoire de synthèse. En conséquence, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu estimer à bon droit qu' «En effet, selon l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail. Or, madame [B.] n'a fourni qu'une attestation de paiement des allocations de chômage datée au 19/03/2014. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

S'agissant du grief élevé par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse qui n'aurait pas pris l'initiative « de se faire communiquer tous les éléments par le demandeur permettant d'évaluer sa situation », le Conseil relève tout d'abord que le requérant reste en défaut d'indiquer en quoi l'enseignement de l'arrêt du Conseil dont il se prévaut en termes de mémoire de synthèse, et qui concerne une personne qui bénéficie d'indemnités suite à la reconnaissance de son incapacité de travail et de son invalidité, serait transposable à son cas d'espèce.

Ensuite, le Conseil entend rappeler qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir obtenir un droit de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant, contrairement à ce qui est soutenu en termes de mémoire de synthèse. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, si le requérant entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir obtenir un droit de séjour, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre en l'occurrence.

De surcroît, le Conseil observe qu'en termes de mémoire de synthèse, le requérant ne prétend au demeurant pas détenir de preuves de recherche active d'emploi.

Quant au fait qu'«(...) il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse a fait une évaluation individualisé (*sic*) [de ses] ressources et du regroupant (*sic*) pour déterminer si ce montant serait suffisant pour remplir les conditions de revenus de l'article 40ter », le Conseil relève que cette obligation n'incombait pas à la partie défenderesse dès lors que les revenus de la regroupante sont présumés inexistant, en l'absence de preuve d'une recherche active de travail (en ce sens C.E. n° 230.222 du 17 février 2015).

Qui plus est, cette obligation ne découle nullement de l'article 40ter de la loi contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant en termes de mémoire de synthèse.

In fine, s'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse selon lequel « (...) la décision attaquée n'indique pas si les éléments apportés par [lui], à savoir ses propres revenus, ont fait l'objet d'une analyse dans le cadre de cette même décision,... », le Conseil observe que la copie du contrat de travail et les trois fiches de paie que le requérant prétend « avoir déposé[es] lors de la demande de titre de séjour » n'ont en réalité été portées à la connaissance de la partie défenderesse qu'à la faveur du présent recours, en manière telle qu'il ne saurait être sérieusement reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de la prise de la décision querellée, ni davantage attendu du Conseil de céans qu'il prenne ces éléments en considération pour apprécier la légalité de ladite décision, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité qui incombe au Conseil, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris par la partie défenderesse (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil tient à préciser que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant s'étant limité à rappeler que « [lui] et sa femme se sont marié (*sic*) en Belgique où ils ont établis (*sic*) leur résidence commune ; Que leur cohabitation a commencé avant leur mariage et s'est poursuivi (*sic*) après la célébration de cette union en date du 22 juin 2013 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Ixelles » et à conclure de manière péremptoire « Qu'en conséquence, la partie adverse devait tenir compte de cette situation dans le cadre de la motivation de l'acte attaquée (*sic*) ».

Au surplus, quant aux conséquences potentielles de la décision entreprise sur la situation familiale du requérant, il ressort de l'acte attaqué qu'elles relèvent d'une carence du requérant à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique, à savoir l'obligation de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers conformément à l'article 40ter de la loi, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, notamment : C.C.E., arrêts n° 2 442 du 10 octobre 2007 et n° 15 377 du 29 août 2008).

Partant, il appert que le second moyen n'est pas davantage fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT